



PROCES-VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

Le jeudi 14 novembre 2024 à 18 heures 00
Au siège de la Communauté de communes

A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 28 - PROCURATIONS : 4 - VOTANTS : 32

APRES LE POINT 01 :

MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 30 - PROCURATIONS : 4 - VOTANTS : 34

Présents :

APT : M. Jean AILLAUD, Mme Gaëlle LETTERON, M. Frédéric SACCO, Mme Sylvie TURC, M. Patrick ESPITALIER, Mme Dominique SANTONI, Mme Laurence GREGOIRE, M. Jean-Louis CULO, M. Dominique THEVENIEAU (arrivé après le point 1), Mme Céline CELCE

AURIBEAU : M. Roland CICERO (arrivé après le point 1)

BONNIEUX : M. Pascal RAGOT, Mme Evelyne BLANC

BUOUX : M. Hervé PLANCHON

CASENEUVE : M. Gilles RIPERT

CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD

CÉRESTE-EN-LUBERON : M. Gérard BAUMEL

GARGAS : Mme Michèle FAUQUE

GOULT : M. Didier PERELLO

JOUCAS : M. Lucien AUBERT

LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN

ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY

RUSTREL : M. Pierre TARTANSON

SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT

SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL

SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE

SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT, M. Yves MARCEAU

SIVERGUES : Mme Martine CALAS

VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

Absents-excusés :

APT : Mme Emilie SIAS, Mme Isabelle TAILLER, M. Yannick BONNET, M. André LECOURT, M. Nathan SAIHI, M. Christophe CARMINATI

GARGAS : M. Patrick SIAUD, Mme Claire SELLIER, M. Benjamin BAGNIS

GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI

LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET

LIoux : M. Francis FARGE

MURS : M. Christian MALBEC

VIENS : M. Frédéric ROUX

Procurations de :

APT : Mme Véronique ARNAUD-DELOY donne pouvoir à M. Jean AILLAUD

MÉNÉRBES : M. Patrick MERLE donne pouvoir à M. Gilles RIPERT

SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : Mme Sandrine ISSON donne pouvoir à M. Christian BELLOT, Mme Patricia BAILLARD donne pouvoir à M. Yves MARCEAU

Étaient également présents :

MURS : Flavien SIMON

CCPAL : Emmanuel BOHN (DGS), Martine CLARET (Directrice du service Petite Enfance), Nathalie ROGER (Directrice des Ressources Humaines), Jonas LAJARGE (Responsable du service Transition Ecologique), Célia DEFRANCE (Chargée Planification et Habitat), Stéphanie LEVEQUE (Assistante administrative), Laurence SANDOVAL (Assistante de Direction)

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

L'assemblée, à l'unanimité, désigne Frédéric SACCO en qualité de secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil, à l'unanimité approuve le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2024.

Le Président propose l'inscription à l'ordre du jour de cette séance du point n°32 « **MOTION RELATIVE AU RECOUVREMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT** ».

Le Président informe que cette motion fait suite à une étude du DGS de la commune de Gargas. Il rappelle qu'avant l'adoption de la loi de 2020, le recouvrement de la taxe d'aménagement était déclenché lors du dépôt du permis de construire. A présent, le recouvrement est déclenché lors de la Déclaration attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DACT). La situation actuelle est problématique car cela retarde considérablement l'encaissement de la taxe. Le sénateur Jean-Baptiste BLANC et ainsi que le Président de l'Association des Maires de Vaucluse, Pierre GONZALVEZ, s'occupent également de ce dossier.

À l'unanimité, le Conseil communautaire est d'accord.

Le Président informe l'assemblée que le Salon des Maires de Vaucluse a eu lieu le jour même en Avignon.

DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU DU 07 NOVEMBRE 2024

OBJET DE LA DELIBERATION	VOTE
RESSOURCES HUMAINES	
Modification du tableau des effectifs des différents budgets.	Unanimité
TOURISME	
Demande de subvention auprès de l'ADEME pour l'écoconception du site internet de l'Office de Tourisme Intercommunal. ADEME (80%) : 45 800 € ; Autofinancement (20%) : 11 450 € TOTAL : 57 250 €	Unanimité
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE	
Avenant n°1 à la convention de coopération 2023-2025 entre la CCPAL et le Fonds de dotation MOMMESSIN-BERGER pour l'accès à la musique des enfants éloignés des institutions culturelles.	Unanimité

DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

N°	OBJET	MONTANT
2024-151	Dispositif DEMOS- Convention de mise à disposition de salle entre la commune de Gargas et la CCPAL pour l'année scolaire 2024-2025.	A titre gratuit
2024-152	Contrat entre la CCPAL et Sébastien PRATS intervenant musical, relatif à ses interventions musicales au sein du Relais Petite Enfance et du Lieu d'Accueil Enfants Parents.	315,88 TTC
2024-153	Avenant n°4 – Rajout d'un article au BPU - Accord-cadre pour les analyses laboratoires pour le service Eau et Assainissement par le Groupe NORMEC Abiolab : nécessité de rajouter au Bordereau de Prix Unitaires un article relatif à la mesure de siccité de boues de station d'épuration.	Sans incidence financière
2024-154	Signature du contrat d'un bail dérogatoire avec la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, représentée par MATHELIN Denis, pour la location d'un bureau privatif, à Cap Luberon afin de réaliser comme activités toutes opérations et entreprises de travaux privés, de bâtiments, de revêtement routier, à partir du 21 octobre 2024 pour une durée de 36 mois.	Montant du loyer : 387,60 € TTC/mois
2024-155	Contrat entre la CCPAL et Claire JOUNIN psychomotricienne, relatif à son intervention au sein du Relais petite enfance pour 3 ateliers entre septembre et décembre 2024.	240€ TTC

2024-156	Conservatoire de Musique – Convention de partenariat avec la mairie de l'Isle-sur-Sorgue (École de Musique Municipale) – Répétition et concert « les 101 flutes – les 14/10, 30/11 et 01/12/2024.	A titre gratuit
2024-157	Bail de droit commun entre la SCI LELA et la CCPAL - salle de spectacle fondation BLACHERE à Bonnieux, au profit du Conservatoire de musique Pays d'Apt Luberon pour une durée n'excédant pas 3 ans, à compter du 1 ^{er} novembre 2024.	Montant du loyer : 3 000 € TTC/mois Charges liées à la TEOM : 23,24€/mois
2024-158	Convention de servitudes relative au raccordement des panneaux photovoltaïques sur le réseau électrique Basse Tension du lieu-dit Les Argiles sur la commune de Apt (pose d'un coffret réseau et d'un câble basse tension souterrain sur environ 102 mètres sur la parcelle cadastrée AE487).	A titre gratuit
2024-159	Prêt de la nacelle à la mairie de Saint Saturnin les Apt du 12-11-2024 au 14-11-2024.	A titre gratuit
2024-160	Avenant au marché public de raccordement du système d'assainissement de Rustrel village à celui d'Apt Le Chêne et renouvellement des conduites d'eau potable.	Sans incidence financière
2024-161	Conservatoire de musique – dispositif DEMOS - Convention de mise à disposition de locaux entre la MJC d'Apt et la CCPAL 2024-2025	A titre gratuit
2024-162	Conservatoire de musique – dispositif DEMOS - Convention de mise à disposition d'espace entre la commune de Saint-Saturnin-les-Apt et la CCPAL 2024-2025.	A titre gratuit
2024-163	Convention d'autorisation de passage d'une canalisation d'eau potable en terrain privé (Parcelles F 537 Lieu-dit LES AIRES à CERESTE)	Frais de rédaction de l'acte administratif de dépôt et de publicité foncière 339,20 € TTC par convention
2024-164	Signature d'un contrat de prestation de services entre la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon et Gregory VERRIER, salarié de l'entreprise STRYCKER, fabrication de dispositifs et d'équipements médicaux, pour la location d'un bureau partagé dans l'espace coworking, au sein de Cap Luberon, à partir du 30/10/2027.	Montant du loyer : 144 € TTC/mois

RESSOURCES HUMAINES

1 – ANNEXE N°1 DE LA CHARTE DU TEMPS DE TRAVAIL CONCERNANT L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA PETITE ENFANCE AFFECTES AUX STRUCTURES D'ACCUEIL, RPE, LAEP, POOL DE REMPLACEMENT ET POOL D'INFIRMIERES – VERSION N°2

Le Président cite :

- le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
- le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- la délibération n°CC-2021-106 en date du 16 septembre 2021 relative à l'organisation du temps de travail des agents de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL) à compter du 1^{er} janvier 2022,
- la délibération n°CC-2023-110 en date du 16 novembre 2023 relative à l'organisation du temps de travail des agents de la CCPAL à compter du 1^{er} janvier 2024,
- la délibération n°CC-2024-21 en date du 22 février 2024 relative à la charte du temps de travail concernant l'aménagement du temps de travail des agents de la petite enfance affectés aux structures d'accueil, RPE, LAEP, pool de remplacement et pool d'infirmières à compter du 1^{er} mars 2024.

Le Président rappelle que suite à une concertation avec l'organisation syndicale de la CCPAL, le temps de travail est de 36h/semaine dans les structures petite enfance depuis le 1^{er} janvier 2024.

Il informe qu'il est nécessaire de revoir certaines modalités d'organisation liées aux réunions d'équipe et supervisions, ainsi que de la récupération des heures supplémentaires.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable le 15 octobre 2024 pour la mise à jour de l'annexe n°1 de la charte du temps de travail concernant l'aménagement du temps de travail des agents de la petite enfance affectés aux structures d'accueil, relais petite enfance (RPE), lieu d'accueil parents enfants (LAEP), pool de remplacement et pool d'infirmières.

Le Président rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2024, le temps de travail des agents du service Petite Enfance, affectés notamment aux crèches, est passé à 36 heures par semaine au lieu de 35 heures et bénéficient de jours RTT et d'une semaine de congés annuels au moins d'avril. Emmanuel BOHN annonce qu'un bilan de ce temps de travail à 36 heures a été établi, il s'avère que l'annexe 1 à la charte du temps de travail doit être modifiée. En effet, la Communauté de communes propose la possibilité d'accoler la récupération d'heures supplémentaires avec des jours de congés ou de RTT, tout en veillant au taux d'encadrement nécessaire dans les structures. Elle propose également que le trajet domicile-travail aller-retour des réunions soit comptabilisé comme du temps de travail, à condition que l'agent réside hors de sa commune de résidence administrative. Toutefois, cela n'ouvre pas droit à des heures supplémentaires.

Pascal RAGOT et Dominique SANTONI demandent à quelle heure se déroulent ces réunions. Martine CLARET répond que cela concerne les agents qui ne terminent pas à 18h30 et qui sont obligés de revenir à leur domicile puis repartir pour se rendre à une réunion.

Pascal RAGOT demande également si le taux d'absentéisme a baissé depuis le changement du temps de travail. Emmanuel BOHN répond qu'il a diminué en 2023, sans lien avec la nouvelle charte. Il ne pourra communiquer l'information pour 2024 une fois que les 12 mois de l'année civile seront échus.

Le Conseil communautaire, après délibération :

Par 31 voix pour,

Et 1 abstention (Gaëlle LETTERON)

Rappelle que le temps de travail est fixé à 1607 heures à compter du 1^{er} janvier 2022.

Adopte la version n°2 de l'annexe n°1 de la charte du temps de travail relative à l'aménagement du temps de travail des agents de la petite enfance affectés aux structures d'accueil, RPE, LAEP, pool de remplacement et pool d'infirmières à compter du 1^{er} janvier 2025.

2 – SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION ET DE GESTION AVEC LE CDG84 ET PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE POUR LE RISQUE « SANTE » DES AGENTS DE LA CCPAL

Le Président mentionne :

- le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la publique,
- le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire.

Il explique aux membres du conseil communautaire que le CDG 84 s'est employé à mettre en place un contrat groupe en matière de protection sociale complémentaire, selon les échéances prévues par les textes. Dès lors, les collectivités territoriales ont la possibilité de bénéficier d'une convention de participation conclue par un centre de gestion.

Le Président cite :

- ✓ la décision de la Commission d'Appel d'Offres du CDG 84, en date du 17 septembre 2024,
- ✓ la délibération du Conseil d'Administration du CDG 84 du 17 septembre 2024 attribuant le marché d'assurances complémentaire santé et prévoyance au profit du CDG 84.

A la suite d'une procédure de marché, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) s'est vu attribuer la convention de participation pour le risque SANTE. Il revient, à présent, au conseil communautaire de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation santé et au contrat collectif proposés par le CDG 84, dans le respect des dispositions du décret précité.

Le Président précise que la Protection Sociale Complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en santé dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, le conseil doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Le Comité Social Territorial de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL) a émis un avis favorable en date du 15 octobre 2024.

Le Président rappelle que la CCPAL n'a obligation d'adhérer à la mutuelle qu'à partir du 1er janvier 2026. Il s'agit d'un vrai choix politique, et de la considération du personnel qui fait anticiper cette adhésion d'un an.

Le Président et Emmanuel BOHN expliquent que le CDG 84 a mis en concurrence des assurances de façon à obtenir de meilleurs tarifs. De ce fait, les contrats ont diminué d'1 point. Le niveau de garanties sont meilleures pour les agents, sachant que cela ne revient pas plus cher à la CCPAL.

Pascal RAGOT demande combien d'agents de la CCPAL adhèrent à la mutuelle. Emmanuel BOHN et Nathalie ROGER annoncent une quarantaine d'agents (beaucoup d'agents ont déjà une couverture santé imposée par l'entreprise de leur conjoint).

Sylvie PEREIRA demande si des options de couverture santé sont proposées. Emmanuel BOHN confirme qu'il existe trois niveaux de garanties, à savoir minimaliste, intermédiaire et maximal. Dans les trois cas, la CCPAL ne participera qu'à hauteur de 18 € par agent et par mois. En revanche, les communes pourront, elles, modifier le montant de leur participation.

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

Approuve la convention d'adhésion et de gestion avec le CDG 84 à compter du 1^{er} janvier 2025.

Adhère à la convention de participation portée par le CDG 84 pour le risque « santé » à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fixe le montant de la participation financière de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon à hauteur de 60 % du panier de base (tarif qui sera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 : 30 €) soit 18 € par agent et par mois pour le risque « santé » à compter du 1^{er} janvier 2025. Cette participation sera actualisée en fonction de la variation du panier de base dans la limite de 60 %.

Verse la participation financière définie ci-avant à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la CCPAL, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
 - Aux agents contractuels ayant un contrat de plus de six mois (de droit public ou privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG 84.

Approuve le versement fixé à 60 % du panier de base, soit 18 € par mois et par agent (participation qui sera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025),

Autorise le Président à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur les budgets de l'exercice correspondant.

3 – SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION ET DE GESTION AVEC LE CDG84 ET PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE POUR LE RISQUE « PREVOYANCE » DES AGENTS DE LA CCPAL

Le Président cite :

- le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la publique,
- le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

- l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire.

Il explique aux membres de l'assemblée que le CDG 84 s'est employé à mettre en place un contrat groupe en matière de protection sociale complémentaire, selon les échéances prévues par les textes. Dès lors, les collectivités territoriales ont la possibilité de bénéficier d'une convention de participation conclue par un centre de gestion.

Le Président mentionne :

- ✓ la décision de la Commission d'Appel d'Offres du CDG 84, en date du 17 septembre 2024,
- ✓ la délibération du Conseil d'Administration du CDG 84 du 17 septembre 2024 attribuant le marché d'assurances complémentaire santé et prévoyance au profit du CDG 84.

A la suite d'une procédure de marché, le groupement RELYENS s'est vu attribuer la convention de participation pour le risque PREVOYANCE. Il revient, à présent, au conseil communautaire de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation au risque Prévoyance et au contrat collectif proposés par le CDG 84, dans le respect des dispositions du décret précité.

Le Président précise que la Protection Sociale Complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en prévoyance (obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2025) dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, le conseil doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

La convention a fait l'objet d'un avis favorable lors du Comité Social Technique (CST) de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL) en date du 15 octobre 2024.

Emmanuel BOHN rappelle qu'au bout de trois mois de maladie ordinaire, les rémunérations diminuent de 50%, il s'agit donc d'assurer les agents face à ce risque de perte de salaire. Cela peut s'étendre à l'invalidité ou au décès. Il informe que la contribution de la CCPAL et des communes est obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2025. Les conditions négociées par le Centre de gestion de Vaucluse sont une prise en charge du salaire à hauteur de 90% en intégrant le régime indemnitaire.

Suite à l'interrogation de Martine CALAS, Emmanuel BOHN explique que les communes qui souhaitent adhérer à cette convention et qui n'ont pas de CST doivent saisir le CST du CDG 84. Après avis conforme du CST, la commune peut alors délibérer. S'agissant d'un groupement de commande, le CDG 84 demande une participation aux frais de gestion variables selon la taille de la collectivité. Ces frais de gestion devraient être revus à la baisse. En ce qui concerne la Communauté de communes, ils s'élèvent à 500€ par an.

La CCPAL ayant déjà un contrat prévoyance, le coût supplémentaire est estimé à 25 000 € supplémentaire pour le budget 2025.

Charlotte CARBONNEL demande si pour le risque prévoyance plusieurs niveaux de garantie sont proposés. Emmanuel BOHN répond que le niveau d'assurance est harmonisé : un agent aura 90 % de son salaire, qu'il soit en arrêt maladie ou en invalidité. De manière volontaire et individuelle, l'agent pourra souscrire en sus à l'assurance décès à sa charge à 100 % (la collectivité ne financera pas la garantie décès).

Frédéric SACCO demande s'il sera possible de souscrire de manière rétroactive car les communes disposent d'un court délai pour délibérer. Emmanuel BOHN répond par l'affirmative.

Lucien AUBERT précise que les agents actuellement en maladie ne peuvent pas entrer dans le nouveau dispositif. Il leur faudra reprendre d'abord leur activité.

Sylvie PEREIRA demande si les communes doivent adhérer obligatoirement aux deux contrats. Emmanuel BOHN rappelle que le contrat prévoyance est obligatoire au 1^{er} janvier 2025 contrairement au contrat santé qui peut être décalé au 1^{er} janvier 2026.

Céline CELCE ajoute que les communes n'ont pas pour obligation de conventionner avec le Centre de Gestion. Emmanuel BOHN confirme que les communes peuvent en effet continuer sur le système de la labellisation.

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

Approuve la convention d'adhésion et de gestion avec le CDG 84 à compter du 1^{er} janvier 2025.

Adhère à la convention de participation portée par le CDG 84 pour le risque « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fixe le montant de la participation financière de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon à 50% du montant de la cotisation par agent et par mois pour le risque « prévoyance » à compter 1^{er} janvier 2025.

Autorise à verser la participation financière définie ci-avant à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la CCPAL, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- Aux agents contractuels (droit public) détenteurs d'un contrat de plus de six mois en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
(Les agents de droit privé du service de l'eau et de l'assainissement bénéficiant d'une prévoyance prise en charge par la CCPAL conformément à la convention collective, n'entrent pas dans ce dispositif),

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG 84.

Approuve le versement fixé à 50 % du montant de la cotisation par agent et par mois pour le risque « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2025.

Autorise le Président à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur les budgets de l'exercice correspondant.

ADMINISTRATION GENERALE

4 – DELEGATION AU PRESIDENT POUR LA SELECTION DES CANDIDATS AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION DU POLE CULTUREL INTERCOMMUNAL

Dominique SANTONI rappelle la délibération n°CC-2024-78 du 4 juillet 2024 approuvant la convention de mandat avec la SPL Territoire Vaucluse pour la réalisation d'un Pôle culturel intercommunal sur la commune d'Apt, dont le montant des dépenses est provisoirement évalué à 6 000 000 € HT dont 4 900 000 € HT de travaux.

Le projet de construction d'un nouveau Pôle culturel intercommunal s'organisera autour d'une salle de spectacles d'une capacité d'environ 450 places assises et 800 debout avec son hall et ses vestiaires, d'une salle de pratique (salle d'exposition), des bureaux et d'un espace convivial. Le projet permettra également de reconvertir une ancienne friche ferroviaire et intégrera des objectifs environnementaux ambitieux.

L'article 5 du contrat de mandat signé le 10 juillet 2024 entre la Communauté de communes et la SPL Territoire Vaucluse définit les attributions du mandataire, notamment la signature des marchés et le versement des sommes correspondantes pour le compte du mandant.

Il convient de donner délégation au Président de la Communauté de communes pour prendre certaines décisions permettant de procéder au bon déroulement des procédures de marchés publics concernant l'opération susvisée.

Une procédure de concours restreint a été organisée pour la maîtrise d'œuvre de l'opération.

A l'issue de la première phase, sur avis motivé du jury de concours, trois équipes candidates admises à soumissionner et à présenter un projet d'esquisse pour la maîtrise d'œuvre de l'opération seront sélectionnées.

Le Conseil communautaire, après délibération :

Par 33 voix pour,

Et 1 abstention (Roland CICERO)

Donne délégation au Président pour sélectionner les 3 candidats admis à soumissionner dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un Pôle culturel intercommunal, après avis du jury de concours.

5 – JURY DE CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN POLE CULTUREL INTERCOMMUNAL

Dominique SANTONI rappelle la délibération n°CC-2024-78 du 4 juillet 2024 approuvant la convention de mandat avec la SPL Territoire Vaucluse pour la réalisation d'un Pôle culturel intercommunal sur la commune d'Apt, dont le montant des dépenses est évalué à 6 000 000 € HT.

Le projet de construction d'un nouveau Pôle culturel intercommunal s'organisera autour d'une salle de spectacles d'une capacité d'environ 450 places assises et 800 debout avec son hall et ses vestiaires, d'une salle de pratique (salle d'exposition), des bureaux et d'un espace convivial. Le projet permettra également de reconverter une ancienne friche ferroviaire et intégrera des objectifs environnementaux ambitieux

La Vice-présidente souligne l'obligation, au regard du montant estimatif de l'opération, de mettre en œuvre une procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre qui se déroulera en deux phases : une première phase de sélection de 3 candidats et une seconde phase de sélection du lauréat sur présentation des offres et esquisses.

Il est nécessaire de constituer un jury chargé d'examiner les candidatures et offres et d'émettre un avis sur la sélection des candidats.

Le jury est composé, conformément au Code de la Commande Publique (CCP), de personnes représentant les collèges suivants :

- le représentant du maître d'ouvrage est Président de droit du jury,
- le collège des élus composé des membres de la Commission d'Appel d'Offres du maître d'ouvrage (art R.2162-24 CCP),
- le collège des membres qualifiés composé de personnes ayant les mêmes qualifications que celles demandées dans le cadre du marché et représentant au minimum un tiers du jury (art R.2171-17 CCP)
- un collège de personnes présentant un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.

Un scrutin à main levée est organisé, à la demande de l'ensemble des membres présents.

Le Conseil communautaire, après délibération :

Par 33 voix pour,

Et 1 abstention (Roland CICERO)

Désigne les membres du jury de concours ayant voix délibérative pour la construction d'un Pôle culturel intercommunal comme suit :

Le Président du jury est le Président de la CCPAL

- ✓ **Gilles RIPERT**

En cas d'empêchement du Président, la présidence sera assurée par Gérard BAUMEL.

Collège des élus : les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres de la CCPAL élus par délibération du 17 septembre 2020

- ✓ **Jean AILLAUD**
- ✓ **Dominique SANTONI**
- ✓ **Lucien AUBERT**
- ✓ **Céline CELCE**
- ✓ **Christian BELLOT**

Collège des qualifiés :

- ✓ **Patrick COHEN**, architecte du patrimoine au PNRL
- ✓ **Alain GIBILARO**, économiste de la construction
- ✓ **Vincent GUITON**, architecte
- ✓ **Olivier LANDRIN**, architecte
- ✓ **Mireille PLAT**, architecte

Collège des personnes présentant un intérêt particulier

- ✓ **Véronique ARNAUD-DELOY**, Maire d'Apt
- ✓ **Emmanuel BOHN**, DGS de la CCPAL
- ✓ **Cédric MAROS**, Adjoint au Maire d'Apt délégué à la culture
- ✓ **Patrick MERLE**, Vice-Président CCPAL et Département

Précise que seront également invités des personnalités désignées par le Président du jury ayant un intérêt particulier au regard de l'objet du concours et ayant voix consultative.

6 – FIXATION DES TARIFS DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE ROUSSILLON SUITE A LA REPRISE EN REGIE DE L'EXPLOITATION

Lucien AUBERT rappelle :

- l'arrêté du 6 août 2007 fixant un montant maximal de l'abonnement (part fixe) pour la facturation de l'eau et de l'assainissement collectif aux usagers.
- la délibération n°CC-2024-35 du 21 mars 2024 fixant pour l'année 2024 les tarifs de la redevance d'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL),
- la délibération n°CC-2024-83 du 4 juillet 2024, donnant l'approbation de la reprise en régie du service de l'assainissement collectif sur la commune de Roussillon.

Les tarifs de la redevance d'assainissement collectif doivent évoluer conformément, aux modes de gestion de l'assainissement sur les différentes communes et aux contraintes imposées au service d'assainissement par la réglementation.

Le conseil d'exploitation a émis un avis favorable par voie dématérialisée en date du 04 novembre 2024.

Le Vice-président indique que l'exploitation du service de l'assainissement collectif sera assurée par les équipes de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon en régie à compter du 1^{er} décembre 2024.

Il précise qu'il convient de fixer le tarif appliqué aux usagers à compter de cette date. Il propose, dans le cadre de la politique d'harmonisation du tarif Assainissement de la CCPAL, d'appliquer sur la commune de Roussillon le même tarif que sur les autres communes en régie, soit :

Commune	Total PART FIXE en € HT/an (TVA à 10%)	Total PART VARIABLE en € HT/m ³ (TVA à 10%)
Roussillon	72.31	1.41

Lucien AUBERT explique que cela équivaut à une baisse de plus de 30% du montant d'une facture de 60 ou 120 m³ d'un usager de Roussillon comparé au tarif actuel, ce qui correspond à une économie de 120 € HT environ à l'année.

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

Fixe le tarif de la redevance d'assainissement collectif pour la collecte, le transport et le traitement des eaux usées domestiques sur la commune de Roussillon conformément au tableau ci-après :

Commune	Total PART FIXE en € HT/an (TVA à 10%)	Total PART VARIABLE en € HT/m ³ (TVA à 10%)
Roussillon	72.31	1.41

Dit que ce tarif sera applicable à compter du 1^{er} décembre 2024.

Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes et documents inhérents à l'application de la présente délibération.

PLANIFICATION ET HABITAT**7 – APPROBATION DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DU PAYS D'APT LUBERON**

Le Président rappelle :

- la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- la loi portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006, qui réaffirme notamment la nécessité de mettre en œuvre des politiques de l'habitat au niveau local,
- la loi de Mobilisation pour le Logement et la lutte contre l'Exclusion du 25 mars 2009,

- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles,
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l’Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,
- le décret n°2009-1679 du 30 décembre 2009 relatif aux programmes locaux de l’habitat,
- les articles L.302-1 à L302-4 et R.302-1 à R.302-13 du Code de la Construction et de l’Habitation.

Il mentionne les statuts de la Communauté de Communes Pays d’Apt Luberon (CCPAL) approuvés par le Conseil Communautaire du 17 octobre 2019 par arrêté inter-préfectoral du 5 mars 2020.

Il cite :

- la délibération n°CC-2018-152 en date du 18 octobre 2018 portant approbation de la stratégie foncière intercommunale,
- la délibération n°CC-2019-140 en date du 17 octobre 2019 portant engagement de la procédure d’élaboration du PLH,
- la délibération n°CC-2024-13 du Conseil Communautaire en date du 28 février 2024 portant premier arrêt du projet de PLH,
- la délibération n° CC-2024-66 du Conseil Communautaire en date du 23 mai 2024 validant le second arrêt du PLH intégrant certaines observations formulées dans le cadre de la consultation des communes.

Le Président mentionne le dossier de PLH intercommunal prêt à être approuvé et joint en annexe de la présente délibération.

Conformément au Code de la Construction et de l’Habitation, la CCPAL ne se trouve pas dans l’obligation d’élaborer un Programme Local de l’Habitat (PLH) sur son territoire (moins de 30 000 habitants), mais la collectivité a souhaité se doter d’un document stratégique organisant la politique de l’Habitat sur le territoire.

Le PLH est un document cadre de la politique de l’Habitat pour les six prochaines années.

Tel que prévu par le Code de la Construction et de l’Habitation, le PLH intercommunal 2024-2030 comprend un diagnostic, un document d’orientations, un programme d’action et prévoit la mise en place d’un Observatoire de l’Habitat.

Le PLH est le résultat d’un travail de co-construction avec les communes, les partenaires institutionnels et les professionnels du logement.

Le PLH intercommunal s’organise autour de 4 grandes orientations stratégiques qui sont déclinées dans le programme d’action :

- Maîtriser et développer une offre attractive à destination des résidents permanents,
- Réinvestir le parc existant et revitaliser les centres anciens,
- Adapter l’offre en logement et hébergement pour répondre aux besoins spécifiques,
- Ancrer le rôle de la Communauté de Communes du Pays d’Apt Luberon dans la mise en œuvre de la politique de l’Habitat.

Les engagements financiers prévisionnels de ce Programme Local de l’Habitat sont à hauteur de 5 016 600 € sur la période 2024-2030 mais ils feront probablement l’objet d’une actualisation lorsque le Programme Local de l’Habitat sera exécutoire.

Conformément aux règles de procédure du Code de la Construction et de l’Habitation, le PLH a fait l’objet d’un premier arrêt en conseil communautaire le 28 février 2024, et d’un second arrêt en conseil communautaire le 23 mai 2024 après consultation de toutes les communes de son territoire.

A l’issue d’un examen du dossier en Comité Régional de l’Habitat et de l’Hébergement, cette instance a formulé un avis favorable sans demander de modifications en date du 23 septembre 2024.

Le Conseil Département de Vaucluse a transmis un avis favorable par courrier en date du 27 septembre 2024.

L’avis favorable de la Préfecture de Vaucluse, en date du 25 octobre 2024, souligne le travail partenarial avec les services de l’Etat lors de l’élaboration du PLH et intègre cependant quelques pistes d’améliorations dessinant des attendus fort de l’Etat lors du bilan à mi-parcours du PLH notamment concernant une meilleure opérationnalité de la stratégie foncière ainsi qu’une territorialisation des orientations et objectifs priorisant les espaces urbanisés.

Il convient d'approuver le PLH afin de le rendre exécutoire, et ce, deux mois après la transmission de la présente délibération au représentant de l'Etat et la prise des mesures de publicité nécessaires.

Conformément au Code de la Construction et de l'Habitation, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège et sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que dans les mairies des communes membres.

Conformément au Code de la Construction et de l'Habitation, une mention de cet affichage sera insérée dans un journal local.

Conformément au Code de la Construction et de l'Habitation, le PLH intercommunal adopté sera tenu à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que dans les mairies des communes membres.

Charlotte CARBONNEL demande comment s'intègre le PLH dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes en tenant compte du ZAN (Zéro Artificialisation Nette). Célia DEFRANCE répond que la CCPAL a établi un PLH qui vise une consommation économe des espaces en promouvant les formes compactes dans l'habitat. Il est basé sur une stratégie foncière appliquée qui va répondre aux orientations du ZAN. Le critère démographique pris en compte est inférieur à celui prévu dans le SCOT (0,6 % au lieu de 0,8 %), ce qui réduit les besoins en logements. Au niveau d'intégration d'outils dans les PLU, un travail a été accompli avec les communes afin de définir des secteurs de projets. Célia DEFRANCE donne en exemple la commune de Céreste-en-Luberon qui établit un projet de territoire cartographique.

Elle explique que le PLH est un document stratégique global qui n'a pas ciblé certains outils que les communes pourraient utiliser sur leurs Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). La Communauté de communes accompagnée d'opérateurs mettra en place des outils pour accompagner les communes et répondre aux objectifs.

Emmanuel BOHN rappelle que le PLH n'est pas obligatoire car la Communauté de communes compte moins de 30 000 habitants mais lorsqu'il a démarré l'EPCI dénombrait plus de 30 000 habitants. La CCPAL avait terminé le SCOT, le volet Habitat du SCOT a été alors décliné. Emmanuel BOHN rappelle également que la CCPAL n'a pas la compétence Habitat. Elle a un rôle de coordinateur, de planificateur : faire venir sur le territoire des investisseurs publics et privés pour créer un écosystème favorable à la production de logements. Lucien AUBERT expose le cas d'une commune qui n'a pas de PLU. Célia DEFRANCE répond que la CCPAL suivra et accompagnera de même les projets d'habitats de la commune.

Emmanuel BOHN informe l'assemblée que les Personnes Publiques Associées se félicitent du document proposé.

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

Approuve le premier Programme Local de l'Habitat intercommunal de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon couvrant la période 2024-2030.

Autorise le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Dit que les collectivités concernées sont tenues d'afficher cette délibération et de tenir le PLH à disposition du public pour consultation pendant un mois.

TRANSITION ECOLOGIQUE

8 – EVALUATION A MI-PARCOURS DU PLAN CLIMAT PAYS D'APT LUBERON

Frédéric SACCO rappelle les statuts de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon et en particulier la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » concernant l'élaboration et la mise en œuvre d'actions de portée communautaire en faveur du développement durable et de la maîtrise des énergies.

Il cite :

- le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial,
- la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,
- la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
- la délibération n°CC-2020-153 du 14 décembre 2020 relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) Pays d'Apt Luberon,
- la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

- la délibération n°CC-2021-137 du 16 décembre 2021 relative à la convention de financement entre l'ADEME et la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL) pour le contrat d'objectifs territorial (COT),
- le décret n° 2021-1783 du 24 décembre 2021 relatif au renforcement et à la mise à jour du plan d'action de réduction des polluants atmosphériques du Plan Climat Air Energie Territorial,
- la délibération n°CC-2023-87 du 21 septembre 2023 relative à la convention cadre de partenariat pour la surveillance de la qualité de l'air valant adhésion à AtmoSud,

Le courrier de la Direction Départementale des Territoires du 22 décembre 2023 relatif aux attendus de l'Etat vis-à-vis du bilan à mi-parcours du Plan Climat Air Energie Territorial Pays d'Apt Luberon mentionne les éléments suivants comme étant utile de faire apparaître dans le rapport d'évaluation : «

- l'explicitation de l'avancement de votre programme d'actions, construit sur la base des indicateurs qui ont été définis dans votre PCAET ;
- les modalités que vous avez déployées localement pour assurer le rôle de coordinateur qui vous est donné par la loi et les débats locaux dont vous avez connaissance ;
- les financements et les moyens humains mis à disposition par votre collectivité pour la réalisation de votre PCAET ainsi que ceux mis en place par les acteurs socio-économiques de votre territoire ;
- les premières tendances observées sur votre territoire, notamment en termes de réduction de gaz à effet de serre, d'émissions de polluants atmosphériques ou de changements comportementaux. Si les données qui vous permettront de réaliser ce premier bilan de GES sont le plus souvent disponibles à l'année antérieure à celle qui est en cours, elles sont néanmoins essentielles pour apporter des actions modificatives sur certains aspects ;
- le bilan des facteurs de blocages/freins à l'action locale dont vous avez connaissance ;
- les propositions de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon pour ajuster les dynamiques en cours, compte tenu des éléments précédents et des évolutions du contexte : déploiement du plan de relance et renforcement du cadre juridique (objectif de neutralité carbone inscrit dans la loi énergie climat du 8 novembre 2019, volet air de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, adoption de la Stratégie Nationale Bas Carbone et de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie en avril 2020, etc.). »

Le rapport d'évaluation aborde les éléments ci-dessus. Ce rapport d'évaluation à mi-parcours doit servir de feuille de route avant la révision du Plan Climat Air Energie Territorial 6 ans après son adoption, soit au 13 décembre 2026.

La Commission Environnement et Transition Energétique du 11 juillet 2024 a émis un avis favorable concernant les orientations générales du rapport d'évaluation à mi-parcours du Plan Climat Pays d'Apt Luberon.

Les préconisations et propositions d'ajustement sont formulées à la fin de rapport d'évaluation.

Le Vice-président explique que l'Etat a quelques attentes relatives à l'évaluation à mi-parcours dont l'avancement du plan d'actions (28 au total), faire un point sur les moyens financiers et humains mis en place depuis la validation du Plan Climat, recenser les blocages également. Frédéric SACCO présente l'état d'avancement des actions. La CCPAL a pour objectif de devenir un Territoire à Energie Positive (TEPOS). A l'horizon 2045, la Communauté de communes devra consommer autant que ce qu'elle produit localement. Frédéric SACCO annonce qu'un agent a été recruté pour le poste de Chargé(e) de mission Transition énergétique (remplacement de Marie MONTAGARD) et intégrera le service au 1^{er} décembre 2024. Il remercie l'assemblée de valider les délibérations liées aux moyens financiers que le PCAET met en place.

Evaluation à mi-parcours du Plan Climat Air Energie Territorial Pays d'Apt Luberon en annexe (1).

Céline CELCE demande si la Communauté Territoriale sud Luberon (COTELUB) est sortie du Plan Climat avec la CCPAL. Frédéric SACCO répond que COTELUB est sorti du Plan Climat seulement au niveau de la mutualisation du poste de chargé(e) de mission (Jonas LAJARGE). COTELUB n'a plus de chargé(e) de mission affecté au PCAET mais elle continue son Plan Climat car il s'agit d'un document réglementaire. La CCPAL et COTELUB continueront à travailler ensemble, notamment sur les fiches d'actions communes. Jonas LAJARGE ajoute que le Plan Climat de COTELUB est valable jusqu'en début 2027 et devra être révisé de la même manière que celui de la CCPAL. Il n'y a aucune influence sur le Plan Climat de la CCPAL, les deux documents ont été élaborés conjointement, ils ont des liens mais sont aussi indépendants. Frédéric SACCO remercie Jonas LAJARGE pour tout le travail accompli.

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

Approuve le rapport d'évaluation à mi-parcours du Plan Climat Air Energie Territorial Pays d'Apt Luberon.

Précise que ce rapport fera l'objet d'une mise à disposition auprès du public et sera transmis aux services de l'Etat.

Autorise Monsieur le Président de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon à intervenir à toutes les formalités associées.

FINANCES

9 – DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET 2024 PRINCIPAL

Jean AILLAUD rappelle :

- la délibération n°CC-2024-55 du 4 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 Principal de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon,
- la délibération n°CC-2024-87 du 4 juillet 2024 approuvant la décision modificative n°1 Principal de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon.

Le Vice-président explique qu'il est nécessaire de réajuster les crédits ouverts au chapitre 012 en dépenses de fonctionnement, réajuster les crédits au chapitre 014 en dépenses de fonctionnement concernant le versement du FPIC, et rajouter des crédits chapitre 042- cpt7811 et au chapitre 040- cpt 13911 afin d'effectuer une reprise sur amortissement.

Il propose à l'assemblée d'approuver la décision modificative n°2 au budget 2024 Principal de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon comme présentée ci-dessous :

SECTION FONCTIONNEMENT - RECETTES :

Chap	Art	Fonc	r/o		
75	75888	311	r	Autres attributions et participations	25 000.00
042	7811	01	o	Reprise sur amortissement	3 000.00
TOTAL GENERAL :					28 000.00

SECTION FONCTIONNEMENT - DEPENSES :

Chap	Art	Fonc	r/o		
012	64113	311	r	NBI	1 100.00
012	64116	020	r	Indemnités de licenciement	3 900.00
012	64118	325	r	Autres indemnités	2 352.00
012	64138	311	r	Primes et autres indemnités	2 682.00
012	64138	325	r	Primes et autres indemnités	1 004.00
012	6455	020	r	Cotisations pour assurance	4 052.00
012	6455	510	r	Cotisations pour assurance	171.00
012	6478	311	r	Autres charges sociales diverses	3 364.00
012	6478	020	r	Autres charges sociales diverses	6 284.00
012	642	311	r	Indemnité de jury	91.00
023	023			Virement à la section investissement	-112 793.00
014	7392221		r	Versement FPIC	115 793.00
TOTAL GENERAL :					28 000.00

SECTION INVESTISSEMENT - RECETTES :

Chap	Art	Fonc	r/o		
021	021			Virement section investissement	-112 793.00
TOTAL GENERAL :					-112 793.00

SECTION INVESTISSEMENT - DEPENSES :

Chap	Art	Fonc	r/o		
040	13911	01	o	Amortissement subventions	3 000.00
TOTAL GENERAL :					3 000.00

Concernant les dépenses de fonctionnement, Jean AILLAUD précise que les ajustements de fin d'année relatifs au chapitre 012 représentent seulement 0,59 % du 012 (4 178 000 € en 2024) sur le Budget Principal Une ligne FPIC (Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes) d'un montant de 115 793 € correspond à une hausse du fonds de péréquation. Ce fonds est prélevé aux intercommunalités dites riches pour être reversé aux intercommunalités qui en ont besoin. Le montant total de la hausse (CCPAL + les 25 communes) s'élève à presque 270 000 €. Des discussions avec le Préfet de Vaucluse et la Sous-préfète d'Apt relatives à ces fortes hausses ont eu lieu mais n'ont pas abouti. Pascal RAGOT ajoute que le montant du FPIC serait calculé sur le potentiel fiscal alors que la fiscalité a été multipliée par deux.

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

Approuve la décision modificative n°2 au budget 2024 Principal de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon comme présentée ci-dessus.

Autorise le Président à procéder aux opérations comptables nécessaires.

10 – DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET 2024 OFFICE DE TOURISME

Jean AILLAUD mentionne la délibération n°CC-2024-57 du 4 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 Office de Tourisme de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon.

Il est nécessaire de réajuster les crédits ouverts au chapitre 012 en dépenses de fonctionnement.

Le Vice-président propose à l'assemblée d'approuver la décision modificative n°1 au budget 2024 Office de Tourisme de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon comme présentée ci-dessous :

SECTION FONCTIONNEMENT - RECETTES :

Chap	Art	OP.	r/o		
013	6419		r	Remboursements sur rémunérations du personnel	2 000.00
TOTAL GENERAL :					2 000.00

SECTION FONCTIONNEMENT - DEPENSES :

Chap	Art	OP.	r/o		
012	64131		r	Personnel non titulaire	2 000.00
TOTAL GENERAL :					2 000.00

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

Approuve la décision modificative n°1 au budget 2024 Office de Tourisme de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon comme présentée ci-dessus.

Autorise le Président à procéder aux opérations comptables nécessaires.

11 – DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET 2024 PETITE ENFANCE

Jean AILLAUD cite la délibération n°CC-2024-56 du 4 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 Petite Enfance de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon.

Il est nécessaire de réajuster les crédits ouverts au chapitre 65 en dépenses de fonctionnement.

Le Vice-président propose à l'assemblée d'approuver la décision modificative n°1 au budget 2024 Petite Enfance de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon comme présentée ci-dessous :

SECTION FONCTIONNEMENT - DEPENSES :

Chap	Art	OP.	r/o		
65	65888		r	Autres charges	1 200.00
11	6041		r	Achat étude	-1 200.00
TOTAL GENERAL :					0.00

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

Approuve la décision modificative n°1 au budget 2024 Petite Enfance de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon comme présentée ci-dessus.

Autorise le Président à procéder aux opérations comptables nécessaires.

12 – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2024 - COMMUNE D'AURIBEAU

Jean Aillaud rappelle que le Budget Principal 2024 prévoyait 300 000 € de Fonds de Concours mais seulement 255 000 € ont été alloués, toutes les communes n'ayant pas fait de demande.

Jean AILLAUD mentionne le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L5214-16 Alinéa V, « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il cite :

- la délibération n° CC-2023-98 du 19 octobre 2023 approuvant le règlement des fonds de concours de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon,
- la délibération n° CC-2024-68 du 23 mai 2024 modifiant le règlement des fonds de concours 2023 de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon,
- la délibération 2024-DES-037 du 17 juillet 2024 de la commune d'Auribeau sollicitant l'attribution d'un fonds de concours de 8 996,00 €.

La Communauté de Communes a pour volonté d'accompagner les communes membres dans la réalisation de leurs projets.

Le coût total de l'opération s'établit à 161 414,00 € HT pour le financement de travaux complémentaires liés à la création d'un commerce de proximité de type bistrot de Pays.

L'opération bénéficie d'un financement de 109 072,00 € et d'un autofinancement de 52 342,00 €, conforme aux principes définis par l'article L5214-16 Alinéa V du CGCT.

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

Décide du versement d'un fonds de concours de 8 996,00 € à la commune d'Auribeau pour le financement de travaux complémentaires liés à la création d'un commerce de proximité de type bistrot de Pays.

Autorise le Président ou son représentant légal à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

13 – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2024 - COMMUNE DE BONNIEUX

Jean AILLAUD rappelle le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L5214-16 Alinéa V, « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il cite :

- la délibération n° CC-2023-98 du 19 octobre 2023 approuvant le règlement des fonds de concours de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon,
- la délibération n° CC-2024-68 du 23 mai 2024 modifiant le règlement des fonds de concours 2023 de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon,
- la délibération n°05 du 18 juin 2024 de la commune de Bonnieux sollicitant l'attribution d'un fonds de concours de 19 515,00 €.

La Communauté de Communes a pour volonté d'accompagner les communes membres dans la réalisation de leurs projets.

Le coût total des opérations s'établit à 52 843,20 € HT pour le financement de travaux de rénovations des sols à la mairie et l'éclairage de la calade du Castellas.

Ces opérations bénéficient d'un financement de 19 515,00 € et d'un autofinancement de 33 328,20 €, conforme aux principes définis par l'article L5214-16 Alinéa V du CGCT.

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

Décide du versement d'un fonds de concours de 19 515,00 € à la commune de Bonnieux pour le financement de travaux de rénovations des sols à la mairie et l'éclairage de la calade du Castellas.

Autorise le Président ou son représentant légal à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

14 – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2024 - COMMUNE DE BUOUX

Jean AILLAUD rappelle le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L5214-16 Alinéa V, « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il cite :

- la délibération n° CC-2023-98 du 19 octobre 2023 approuvant le règlement des fonds de concours de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon,
- la délibération n° CC-2024-68 du 23 mai 2024 modifiant le règlement des fonds de concours 2023 de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon,
- la délibération n° 2024/20 du 19 juillet 2024 de la commune de Buoux sollicitant l'attribution d'un fonds de concours de 8 000,00 €.

La Communauté de Communes a pour volonté d'accompagner les communes membres dans la réalisation de leurs projets.

Le coût total de cette opération s'établit à 125 897,44 € HT pour le financement de la restauration et la mise en valeur du pont sur l'Aiguebrun.

Cette opération bénéficie d'un financement de 100 660,00 € et d'un autofinancement de 25 237,44€, conforme aux principes définis par l'article L5214-16 Alinéa V du CGCT.

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

Décide du versement d'un fonds de concours de 8 000,00 € à la commune de Buoux pour le financement de la restauration et la mise en valeur du pont sur l'Aiguebrun.

Autorise le Président ou son représentant légal à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

15 – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2024 - COMMUNE DE CASENEUVE

Jean AILLAUD rappelle le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L5214-16 Alinéa V, « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

- Il cite :
 - la délibération n° CC-2023-98 du 19 octobre 2023 approuvant le règlement des fonds de concours de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon,
 - la délibération n° CC-2024-68 du 23 mai 2024 modifiant le règlement des fonds de concours 2023 de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon,
 - la délibération n° 2024-19 du 10 octobre 2024 de la commune de Caseneuve sollicitant l'attribution d'un fonds de concours de 13 950,00 €.

La Communauté de Communes a pour volonté d'accompagner les communes membres dans la réalisation de leurs projets.

Le coût total des opérations s'établit à 27 900,00 € HT pour le financement de l'isolation acoustique du réfectoire de l'école et la rénovation énergétique de l'immeuble St François.

Ces opérations bénéficient d'un financement de 13 950,00€ et d'un autofinancement de 13 950,00 €, conforme aux principes définis par l'article L5214-16 Alinéa V du CGCT.

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

Décide du versement d'un fonds de concours de 13 950,00 € à la commune de Caseneuve pour le financement de l'isolation acoustique du réfectoire de l'école et la rénovation énergétique de l'immeuble St François.

Autorise le Président ou son représentant légal à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

16 – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2024 - COMMUNE DE CASTELLET-EN-LUBERON

Jean AILLAUD rappelle le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L5214-16 Alinéa V, « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il cite :

- la délibération n° CC-2023-98 du 19 octobre 2023 approuvant le règlement des fonds de concours de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon,
- la délibération n° CC-2024-68 du 23 mai 2024 modifiant le règlement des fonds de concours 2023 de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon,
- la délibération 2024-DES-052 du 29 octobre 2024 de la commune de Castellet-en-Luberon sollicitant l'attribution d'un fonds de concours de 8 996,00 €.

La Communauté de Communes a pour volonté d'accompagner les communes membres dans la réalisation de leurs projets.

Le coût total des opérations s'établit à 18 092,74 € HT pour le financement d'achat de panneaux électoraux, la réfection du réseau des fontaines place du Four Communal, la réfection du réseau pluvial place du Four Communal, la réfection des peintures menuiseries et mobiliers communaux, le transport et la fermeture des cases du nouveau colombarium.

Ces opérations bénéficient d'un financement de 8 996,00 € et d'un autofinancement de 9 096,74 €, conforme aux principes définis par l'article L5214-16 Alinéa V du CGCT.

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

Décide du versement d'un fonds de concours de 8 996,00 € à la commune de Castellet-en-Luberon pour le financement d'achat de panneaux électoraux, la réfection du réseau des fontaines place du Four Communal, la réfection du réseau pluvial place du Four Communal, la réfection des peintures menuiseries et mobiliers communaux, le transport et la fermeture des cases du nouveau colombarium.

Autorise le Président ou son représentant légal à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

17 – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2024 - COMMUNE DE GIGNAC

Jean AILLAUD rappelle le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L5214-16 Alinéa V, « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il cite :

- la délibération n° CC-2023-98 du 19 octobre 2023 approuvant le règlement des fonds de concours de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon,
- la délibération n° CC-2024-68 du 23 mai 2024 modifiant le règlement des fonds de concours 2023 de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon,
- la délibération n° 2024-29 du 28 octobre 2024 de la commune de Gignac sollicitant l'attribution d'un fonds de concours de 8 996,00 €.

La Communauté de Communes a pour volonté d'accompagner les communes membres dans la réalisation de leurs projets.

Le coût total de l'opération s'établit à 63 070,00 € HT pour le financement de travaux sur le parking du Valat.

Cette opération bénéficie d'un financement de 44 149,00 € et d'un autofinancement de 18 921,00 €, conforme aux principes définis par l'article L5214-16 Alinéa V du CGCT.

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

Décide du versement d'un fonds de concours de 8 996,00 € à la commune de Gignac pour le financement de travaux sur le parking du Valat.

Autorise le Président ou son représentant légal à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

18 – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2024 - COMMUNE DE GOULT

Jean AILLAUD rappelle le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L5214-16 Alinéa V, « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il cite :

- la délibération n° CC-2023-98 du 19 octobre 2023 approuvant le règlement des fonds de concours de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon,
- la délibération n° CC-2024-68 du 23 mai 2024 modifiant le règlement des fonds de concours 2023 de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon.

Le conseil municipal de la commune de Goult délibérera courant novembre pour demander l'attribution d'un fonds de concours de 18 975,00 €.

La Communauté de Communes a pour volonté d'accompagner les communes membres dans la réalisation de leurs projets.

Le coût total de l'opération établi à 81 575,00 € HT pour le financement de travaux de restructuration et d'élargissement de plusieurs chemins communaux.

Cette opération bénéficie d'un financement de 18 975,00 € et d'un autofinancement de 62 600,00 €, conforme aux principes définis par l'article L5214-16 Alinéa V du CGCT.

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

Décide du versement d'un fonds de concours de 18 975,00 € à la commune de Goult pour le financement de travaux de restructuration et d'élargissement de plusieurs chemins communaux.

Autorise le Président ou son représentant légal à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

19 – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2024 - COMMUNE DE JOUCAS

Jean AILLAUD rappelle le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L5214-16 Alinéa V, « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il cite :

- la délibération n° CC-2023-98 du 19 octobre 2023 approuvant le règlement des fonds de concours de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon,
- la délibération n° CC-2024-68 du 23 mai 2024 modifiant le règlement des fonds de concours 2023 de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon,
- la délibération n° 24-06-06 du 08 juillet 2024 de la commune de Joucas sollicitant l'attribution d'un fonds de concours de 10 870,00 €.

La Communauté de Communes a pour volonté d'accompagner les communes membres dans la réalisation de leurs projets.

Le coût total de l'opération s'établit à 37 084,99 € HT pour le financement de la mise en place de containers enterrés.

Cette opération bénéficie d'un financement de 19 635,00 € et d'un autofinancement de 17 449,99 €, conforme aux principes définis par l'article L5214-16 Alinéa V du CGCT.

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

Décide du versement d'un fonds de concours de 10 870,00 € à la commune de Joucas pour le financement de la mise en place de containers enterrés.

Autorise le Président ou son représentant légal à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

20 – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2024 - COMMUNE DE LACOSTE

Jean AILLAUD rappelle le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L5214-16 Alinéa V, « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il cite :

- la délibération n° CC-2023-98 du 19 octobre 2023 approuvant le règlement des fonds de concours de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon,
- la délibération n° CC-2024-68 du 23 mai 2024 modifiant le règlement des fonds de concours 2023 de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon.

Le conseil municipal de la commune de Lacoste délibérera le 18 novembre 2024 pour demander l'attribution d'un fonds de concours de 12 590,00 €.

La Communauté de Communes a pour volonté d'accompagner les communes membres dans la réalisation de leurs projets.

Le coût total des opérations s'établit à 25 612,09 € HT pour le financement de travaux sur les bâtiments communaux et la voirie, et l'achat d'équipements divers (meuleuse, piqueur...).

Ces opérations bénéficient d'un financement de 12 590,00 € et d'un autofinancement de 13 022,09 €, conforme aux principes définis par l'article L5214-16 Alinéa V du CGCT.

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

Décide du versement d'un fonds de concours de 12 590,00 € à la commune de Lacoste pour le financement de travaux sur les bâtiments communaux et la voirie, et l'achat d'équipements divers (meuleuse, piqueur...).

Autorise le Président ou son représentant légal à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

21 – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2024 - COMMUNE DE LIOUX

Jean AILLAUD rappelle le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L5214-16 Alinéa V, « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il cite :

- la délibération n° CC-2023-98 du 19 octobre 2023 approuvant le règlement des fonds de concours de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon,
- la délibération n° CC-2024-68 du 23 mai 2024 modifiant le règlement des fonds de concours 2023 de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon.

Le conseil municipal de la commune de Lioux délibérera courant décembre 2024 pour demander l'attribution d'un fonds de concours de 9 630,00 €.

La Communauté de Communes a pour volonté d'accompagner les communes membres dans la réalisation de leurs projets.

Le coût total des opérations s'établit à 20 400,00 € HT pour le financement de travaux électriques et d'éclairages publics, l'installation d'un monte escalier à la mairie, l'aménagement d'un terrain de jeux de boules et l'acquisition d'un photocopieur.

Ces opérations bénéficient d'un financement de 9 630,00 € et d'un autofinancement de 10 770,00 €, conforme aux principes définis par l'article L5214-16 Alinéa V du CGCT.

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

Décide du versement d'un fonds de concours de 9 630,00 € à la commune de Lioux pour le financement de travaux électriques et d'éclairages publics, l'installation d'un monte escalier à la mairie, l'aménagement d'un terrain de jeux de boules et l'acquisition d'un photocopieur.

Autorise le Président ou son représentant légal à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

22 – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2024 - COMMUNE DE MENERBES

Jean AILLAUD rappelle le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L5214-16 Alinéa V, « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il cite :

- la délibération n° CC-2023-98 du 19 octobre 2023 approuvant le règlement des fonds de concours de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon,
- la délibération n° CC-2024-68 du 23 mai 2024 modifiant le règlement des fonds de concours 2023 de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon,
- la délibération 2024-71 du 07 octobre 2024 de la commune de Ménerbes sollicitant l'attribution d'un fonds de concours de 18 500,00 €.

La Communauté de Communes a pour volonté d'accompagner les communes membres dans la réalisation de leurs projets.

Le coût total de l'opération s'établit à 189 685,80 € HT pour le financement de la création de deux logements.

Cette opération bénéficie d'un financement de 18 500,00 € et d'un autofinancement de 171 185,80 €, conforme aux principes définis par l'article L5214-16 Alinéa V du CGCT.

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

Décide du versement d'un fonds de concours de 18 500,00 € à la commune de Ménerbes pour le financement de la création de deux logements.

Autorise le Président ou son représentant légal à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

23 – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2024 - COMMUNE DE MURS

Jean AILLAUD rappelle le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L5214-16 Alinéa V, « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il cite :

- la délibération n° CC-2023-98 du 19 octobre 2023 approuvant le règlement des fonds de concours de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon,
- la délibération n° CC-2024-68 du 23 mai 2024 modifiant le règlement des fonds de concours 2023 de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon,
- la délibération 2024-CM2810-8 du 28 octobre 2024 de la commune de Murs sollicitant l'attribution d'un fonds de concours de 8 559,12 €.

La Communauté de Communes a pour volonté d'accompagner les communes membres dans la réalisation de leurs projets.

Le coût total des opérations s'établit à 17 118,25 € HT pour le financement de travaux de réhabilitation d'un logement communal et la réfection d'un pont chemin La Font du Renard.

Ces opérations bénéficient d'un financement de 8 559,12 € et d'un autofinancement de 8 559,13 €, conforme aux principes définis par l'article L5214-16 Alinéa V du CGCT.

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

Décide du versement d'un fonds de concours de 8 559,12 € à la commune de Murs pour le financement de travaux de réhabilitation d'un logement communal et la réfection d'un pont chemin La Font du Renard.

Autorise le Président ou son représentant légal à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

24 – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2024 - COMMUNE DE ROUSSILLON

Jean AILLAUD rappelle le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L5214-16 Alinéa V, « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il cite :

- la délibération n° CC-2023-98 du 19 octobre 2023 approuvant le règlement des fonds de concours de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon,
- la délibération n° CC-2024-68 du 23 mai 2024 modifiant le règlement des fonds de concours 2023 de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon,
- la délibération n°89-24 du 01 juillet 2024 de la commune de Roussillon sollicitant l'attribution d'un fonds de concours de 20 105,00 €.

La Communauté de Communes a pour volonté d'accompagner les communes membres dans la réalisation de leurs projets.

Le coût total de l'opération s'établit à 434 219,93 € HT pour le financement de la création d'un centre médical quartier les Sablières,

Cette opération bénéficie d'un financement de 20 105,00 € et d'un autofinancement de 414 114,93 €, conforme aux principes définis par l'article L5214-16 Alinéa V du CGCT.

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

Décide du versement d'un fonds de concours de 20 105,00 € à la commune de Roussillon pour le financement de la création d'un centre médical quartier les Sablières.

Autorise le Président ou son représentant légal à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

25 – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2024 - COMMUNE DE RUSTREL

Jean AILLAUD rappelle le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L5214-16 Alinéa V, « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il cite :

- la délibération n° CC-2023-98 du 19 octobre 2023 approuvant le règlement des fonds de concours de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon,
- la délibération n° CC-2024-68 du 23 mai 2024 modifiant le règlement des fonds de concours 2023 de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon,
- la délibération n°2024-032 du 9 septembre 2024 de la commune de Rustrel sollicitant l'attribution d'un fonds de concours de 15 740,00 €.

La Communauté de Communes a pour volonté d'accompagner les communes membres dans la réalisation de leurs projets.

Le coût total des opérations s'établit à 31 781,75 € HT pour le financement de travaux de réhabilitation d'une tour du château, des travaux de terrassement pour 5 containers enterrés, l'achat d'une bâche d'hivernage pour la piscine municipale, la mise en place de projecteurs à l'espace socio-culturel et le remplacement d'une porte d'un logement au presbytère.

Ces opérations bénéficient d'un financement de 15 740,00 € et d'un autofinancement de 16 041,75 €, conforme aux principes définis par l'article L5214-16 Alinéa V du CGCT.

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

Décide du versement d'un fonds de concours de 15 740,00 € à la commune de Rustrel pour le financement de travaux de réhabilitation d'une tour du château, des travaux de terrassement pour 5 containers enterrés, l'achat d'une bâche d'hivernage pour la piscine municipale, la mise en place de projecteurs à l'espace socio-culturel et le remplacement d'une porte d'un logement au presbytère.

Autorise le Président ou son représentant légal à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

26 – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2024 - COMMUNE DE SAIGNON

Jean AILLAUD rappelle le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L5214-16 Alinéa V, « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il cite :

- la délibération n° CC-2023-98 du 19 octobre 2023 approuvant le règlement des fonds de concours de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon,
- la délibération n° CC-2024-68 du 23 mai 2024 modifiant le règlement des fonds de concours 2023 de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon,
- la délibération n°2024-45 du 14 octobre 2024 de la commune de Saignon sollicitant l'attribution d'un fonds de concours de 17 987,00 €.

La Communauté de Communes a pour volonté d'accompagner les communes membres dans la réalisation de leurs projets.

Le coût total des opérations s'établit à 39 555,92 € HT pour le financement du bardage de protection des containers poubelles et la réhabilitation de bâtiments communaux.

Ces opérations bénéficient d'un financement de 17 987,00 € et d'un autofinancement de 21 568,92 € conforme aux principes définis par l'article L5214-16 Alinéa V du CGCT.

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

Décide du versement d'un fonds de concours de 17 987,00 € à la commune de Saignon pour le financement du bardage de protection des containers poubelles et la réhabilitation de bâtiments communaux.

Autorise le Président ou son représentant légal à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

27 – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2024 - COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON

Jean AILLAUD rappelle le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L5214-16 Alinéa V, « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il cite :

- la délibération n° CC-2023-98 du 19 octobre 2023 approuvant le règlement des fonds de concours de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon,
- la délibération n° CC-2024-68 du 23 mai 2024 modifiant le règlement des fonds de concours 2023 de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon.

Le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Castillon délibérera le 24 novembre 2024 pour demander l'attribution d'un fonds de concours de 15 152,85 €.

La Communauté de Communes a pour volonté d'accompagner les communes membres dans la réalisation de leurs projets.

Le coût total des opérations s'établit à 30 305,71 € HT pour le financement de la sécurisation des locaux municipaux, l'acquisition d'un tracteur tondeuse, de travaux à la piscine municipale, l'acquisition de tables pour les festivités, la reliure de registres et l'acquisition d'éclairages de Noël.

Ces opérations bénéficient d'un financement de 15 152,85 € et d'un autofinancement de 15 152,86 € conforme aux principes définis par l'article L5214-16 Alinéa V du CGCT.

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

Décide du versement d'un fonds de concours de 15 152,85 € à la commune de Saint-Martin-de-Castillon pour le financement de la sécurisation des locaux municipaux, l'acquisition d'un tracteur tondeuse, de travaux à la piscine municipale, l'acquisition de tables pour les festivités, la reliure de registres et l'acquisition d'éclairages de Noël.

Autorise le Président ou son représentant légal à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

28 – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2024 - COMMUNE DE SAINT-PANTALEON

Jean AILLAUD rappelle le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L5214-16 Alinéa V, « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il cite :

- la délibération n° CC-2023-98 du 19 octobre 2023 approuvant le règlement des fonds de concours de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon,
- la délibération n° CC-2024-68 du 23 mai 2024 modifiant le règlement des fonds de concours 2023 de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon.

- la délibération n°232024 du 13 novembre 2024 de la commune de Saint-Pantaléon sollicitant l'attribution d'un fonds de concours de 8 996,00 €.

La Communauté de Communes a pour volonté d'accompagner les communes membres dans la réalisation de leurs projets.

Le coût total des opérations s'établit à 17 992,00 € HT pour le financement de travaux d'aménagement de l'atelier municipal et de la salle polyvalente.

Ces opérations bénéficient d'un financement de 8 996,00 € et d'un autofinancement de 8 996,00 € conforme aux principes définis par l'article L5214-16 Alinéa V du CGCT.

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

Décide du versement d'un fonds de concours de 8 996,00 € à la commune de Saint-Pantaléon pour le financement de travaux d'aménagement de l'atelier municipal et de la salle polyvalente.

Autorise le Président ou son représentant légal à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

29 – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2024 - COMMUNE DE SIVERGUES

Jean AILLAUD rappelle le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L5214-16 Alinéa V, « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il cite :

- la délibération n° CC-2023-98 du 19 octobre 2023 approuvant le règlement des fonds de concours de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon,
- la délibération n° CC-2024-68 du 23 mai 2024 modifiant le règlement des fonds de concours 2023 de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon,
- la délibération 2024DES034 du 28 octobre 2024 de la commune de Sivergues sollicitant l'attribution d'un fonds de concours de 6 916,00 €.

La Communauté de Communes a pour volonté d'accompagner les communes membres dans la réalisation de leurs projets.

Le coût total de ces opérations s'établit à 15 369,09 € HT pour le financement de l'acquisition de matériel et mobilier pour la salle communale et la création d'un comptoir au local technique.

Ces opérations bénéficient d'un financement de 8 452,00 € et d'un autofinancement de 6 917,09 € conforme aux principes définis par l'article L5214-16 Alinéa V du CGCT.

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

Décide du versement d'un fonds de concours de 6 916,00 € à la commune de Sivergues pour le financement de l'acquisition de matériel et mobilier pour la salle communale et la création d'un comptoir au local technique.

Autorise le Président ou son représentant légal à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

30 – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2024 - COMMUNE DE VIENS

Jean AILLAUD rappelle le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L5214-16 Alinéa V, « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il cite :

- la délibération n° CC-2023-98 du 19 octobre 2023 approuvant le règlement des fonds de concours de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon,

- la délibération n° CC-2024-68 du 23 mai 2024 modifiant le règlement des fonds de concours 2023 de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon.

Le conseil municipal de la commune de Viens délibérera le 24 novembre 2024 pour l'attribution d'un fonds de concours de 15 210,00 €.

La Communauté de Communes a pour volonté d'accompagner les communes membres dans la réalisation de leurs projets.

Le coût total des opérations s'établit à 126 362,37 € HT pour le financement de la rénovation de la verrière de l'école et l'installation d'une chaufferie écologique.

Ces opérations bénéficient d'un financement de 100 115,89 € et d'un autofinancement de 26 246,48 € conforme aux principes définis par l'article L5214-16 Alinéa V du CGCT.

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

Décide du versement d'un fonds de concours de 15 210,00 € à la commune de Viens pour le financement de la rénovation de la verrière de l'école et l'installation d'une chaufferie écologique.

Autorise le Président ou son représentant légal à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

31 – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2024 - COMMUNE DE VILLARS

Jean AILLAUD rappelle le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L5214-16 Alinéa V, « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

- Il cite :
 - la délibération n° CC-2023-98 du 19 octobre 2023 approuvant le règlement des fonds de concours de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon,
 - la délibération n° CC-2024-68 du 23 mai 2024 modifiant le règlement des fonds de concours 2023 de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon,
 - la délibération D-2024-08-01 du 20 août 2024 de la commune de Villars sollicitant l'attribution d'un fonds de concours de 16 565,00 €.

La Communauté de Communes a pour volonté d'accompagner les communes membres dans la réalisation de leurs projets.

Le coût total des opérations s'établit à 35 676,11 € HT pour le financement de travaux sur le réseau pluvial sur le hameau des Grands Cléments, des travaux de reprise et d'étanchéité du toit terrasse de l'école et le remplacement de 2 poteaux incendies HS.

Ces opérations bénéficient d'un financement de 16 565,00 € et d'un autofinancement de 19 111,11 € conforme aux principes définis par l'article L5214-16 Alinéa V du CGCT.

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

Décide du versement d'un fonds de concours de 16 565,00 € à la commune de Villars pour le financement de travaux sur le réseau pluvial sur le hameau des Grands Cléments, des travaux de reprise et d'étanchéité du toit terrasse de l'école et le remplacement de 2 poteaux incendies HS.

Autorise le Président ou son représentant légal à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

32 – MOTION RELATIVE AU RECOUVREMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a posé le cadre du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement des Directions Départementales des Territoires (DDT) à la Direction Générale des Finances publiques (DGFIP), qui n'en assurait jusqu'à cette date que le recouvrement.

Si l'objectif de cette réforme pouvait paraître louable en répondant à un objectif de simplification et d'harmonisation normative visant à rapprocher le processus de liquidation de la taxe d'aménagement de celui des impôts fonciers gérés par la DGFIP, force est de constater qu'aujourd'hui aucune de nos communes n'a été en mesure de percevoir le produit de la taxe d'aménagement des autorisations d'urbanismes déposées depuis le 1er septembre 2022.

Les collectivités ne touchent encore que le reliquat de l'ancien dispositif qui n'est pas complètement clôturé mais nous sommes en droit de nous inquiéter du possible effet ciseau du chapitre budgétaire quand les anciennes taxes seront réglées et quand les nouvelles ne suivront plus. Cette taxe représente une part non négligeable dans les recettes de nos collectivités et retarder son recouvrement c'est exposer certaines collectivités à des problèmes de trésorerie et d'équilibre budgétaire.

Depuis l'entrée en vigueur de cette modification législative, la taxe d'aménagement n'est plus collectée lors de l'autorisation d'urbanisme mais lors de la déclaration attestant achèvement et conformité des travaux. La taxe est donc désormais subordonnée à la déclaration par le contribuable de l'achèvement de ses travaux.

Bien que la construction puisse être considérée comme achevée à partir du moment où l'utilisation des locaux est possible même lorsque la déclaration attestant l'achèvement des travaux n'a pas été déposée, l'expérience montre que les travaux on sait quand ils commencent, plus rarement quand ils sont achevés. Ce qui rend imprévisible la date de collecte de la taxe d'aménagement. Les particuliers concernés peuvent également tarder à déclarer et se mettre en conformité. C'est un nouveau travail de vérification imposé aux collectivités.

Ainsi, cette nouvelle règle d'exigibilité ne devait avoir aucun impact supplémentaire pour les collectivités, ni ne faire peser de risque de perte de l'assiette fiscale. Tous les éléments mis en place devaient concourir à l'optimisation des délais de traitement et nous constatons, malheureusement, aujourd'hui, le contraire.

Des inquiétudes reposent également sur la fiabilité de l'outil de gestion GMBI dont dispose la DGFIP dans la liquidation de la taxe d'aménagement, notamment sur le traitement des déclarations partielles d'achèvement, les évaluations d'office ou encore les permis modificatifs.

Pour rappel, la taxe d'aménagement est prévue pour financer des opérations et des actions contribuant à des objectifs généraux en matière d'urbanisme local et doit être de droit reversée à nos collectivités. Les projets auxquels sont généralement affectés les recettes de la taxe d'aménagement pourraient être retardés.

Au 31 décembre 2023, pour les autorisations d'urbanisme déposées après le 1er septembre 2022, seulement 1 576 dossiers auraient été liquidés dans toute la France par la DGFIP, alors qu'il y a entre 300 000 et 400 000 constructions de logements en France chaque année sans compter les extensions. Les collectivités du territoire s'interrogent sur les garanties pour 2024 et les années à venir.

C'est pourquoi les élus sollicitent un engagement de l'Etat, et notamment de Monsieur le Ministre des Comptes Publics afin de ne pas spolier les collectivités du reversement dans les délais impartis de cette taxe communale.

Charlotte CARBONNEL constate un double problème, l'absence de déclaration de fin des travaux en mairie, et le fait de ne pas terminer complètement les travaux, de façon volontaire, pour ne pas payer la taxe. La commune devra alors procéder à des contrôles chez les usagers. A ce jour, la commune touche la taxe sur des autorisations de 2022. Le risque actuel est de ne pas percevoir la taxe pendant une voire deux années. Pascal RAGOT rappelle que la DGFIP avait rassuré, en 2022, sur cette réforme, cependant la DGFIP n'a plus le personnel en charge de récolter la taxe d'aménagement, les titres ne seront pas envoyés. De plus, la majorité des travaux sont des agrandissements, et non des constructions, il craint qu'il n'y ait pas de conformité d'établi. De ce fait, la taxe ne sera pas récoltée. La commune de Bonnieux perdrait chaque année 25 000 €. Mathias HAUPTMANN confirme que le poste à la DGFIP a été supprimé, il a envoyé un courrier à la Préfecture de Vaucluse pour l'en informer. Il demande si la commune de Lacoste doit délibérer en ce sens. Le Président incite toutes les communes à délibérer.

Céline CELCE demande à combien s'élève la perte de la CCPAL. Emmanuel BOHN répond qu'il s'agit d'une taxe perçue par les communes uniquement. Frédéric SACCO précise que la ville d'Apt perçoit environ 200 000 € par an.

Gérard BAUMEL informe l'assemblée que la DGFIP du département des Alpes de Haute-Provence a envoyé en grand nombre un courrier relatif à une taxe de logement vacant. Même s'il s'agit d'une erreur, la DGFIP préconise de payer cette taxe et un remboursement sera effectué par la suite.

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité :

Approuve la motion relative au recouvrement de la taxe d'aménagement dans les communes.

QUESTIONS DIVERSES

Le Président présente le calendrier 2025 des vœux des communes de la CCPAL (*en annexe 2*).

INTERVENTION DE GISELE BONNELLY

Gisèle BONNELLY informe l'assemblée que le Bureau et le Conseil communautaire se tiendront à la salle des fêtes de Roussillon le jeudi 05 décembre 2024. Elle propose également de visiter la Manade Maillet située à Roussillon, à partir de 15h30, dès que l'agenda de Dominique SANTONI le permettra.

PIECES ANNEXES

1. Evaluation à mi-parcours du Plan Climat Air Energie Territorial Pays d'Apt Luberon.
2. Calendrier 2025 des vœux des communes de la CCPAL.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Le secrétaire de séance,
M. Frédéric SACCO

Le Président,
Gilles RIPERT

